



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 18 septembre 2014

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 11 septembre 2014

Publié le 24 septembre 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 11

SCRUTIN : POUR : 71

ABSTENTION : 3

CONTRE : 2

NÉ SE PRONONCE PAS : 0

Membres titulaires présents :

M. Alain MILLOT	M. Patrick MOREAU	M. François NOWOTNY
M. Pierre PRIBETICH	M. Abderrahim BAKA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean ESMONIN	Mme Stéphanie MODDE	Mme Florence LUCISANO
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Françoise TENENBAUM	M. Jean DUBUET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Christine MARTIN	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Rémi DETANG	Mme Danielle JUBAN	M. Jacques CARRELET DE LOISY
Mme Catherine HERVIEU	M. Georges MAGLICA	Mme Céline TONOT
M. José ALMEIDA	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jean-Philippe MOREL
M. Jean-François DODET	M. Jean-Yves PIAN	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mme Anne ERSCHENS	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Michel JULIEN	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Jean-Louis DUMONT
M. Didier MARTIN	M. François HELIE	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Dominique GRIMPRET	Mme Chantal OUTHIER	Mme Anaïs BLANC
M. Michel ROTGER	M. Emmanuel BICHOT	M. Damien THIEULEUX
M. Jean-Patrick MASSON	M. Édouard CAVIN	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Badiââ MASLOUHI	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Philippe BELLEVILLE
M. André GERVAIS	Mme Sandrine RICHARD	M. Gilbert MENUET
M. Benoît BORDAT	M. Thierry FALCONNET	Mme Noëlle CAMBILLARD
Mme Anne DILLENSEGER	Mme Louise BORSATO	M. Cyril GAUCHER.
M. Charles ROZOY	M. Louis LEGRAND	
M. Jean-Claude GIRARD	M. Patrick ORSOLA	

Membres suppléants avec voix délibératives présents :

M. Dominique SARTOR

Membres titulaires absents :

M. Alain HOUPERT	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Hervé BRUYERE	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Roland PONSAA	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Badiââ MASLOUHI
	Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à M. Didier MARTIN
	Mme Hélène ROY pouvoir à M. Michel JULIEN
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Mme Christine MARTIN
	Mme Claudine DAL MOLIN pouvoir à M. Jean ESMONIN
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Jean-Frédéric COURT pouvoir à M. Dominique SARTOR.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Commission locale d'évaluation des charges transférées - Désignation des membres et adoption d'un règlement intérieur

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour missions d'évaluer les conséquences financières d'une modification du périmètre communautaire, tant géographique qu'au niveau des compétences.

1 - Composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, cette commission est composée de délégués des conseils municipaux des communes membres du Grand Dijon, sans qu'il s'agisse obligatoirement de conseillers communautaires issus de la commune.

Pour ce qui concerne le Grand Dijon, cette commission a été créée lors du conseil communautaire du 26 mai 2000.

La répartition par commune des membres de la CLECT telle que définie durant les mandats précédents est la suivante :

- 5 titulaires et 5 suppléants représentant la commune de Dijon ;
- 2 titulaires et 2 suppléants représentant la commune de Chenôve ;
- 1 titulaire et 1 suppléant pour chacune des 22 autres communes membres.

Depuis le renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, les 24 communes ont délibéré en vue de désigner leurs représentants au sein de la CLECT.

Suite à ces différentes délibérations, il est proposé au conseil communautaire de valider la composition de la CLECT annexée au présent rapport et issue des délibérations des 24 communes.

2 - Adoption d'un règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur annexé à la délibération rappelle la composition de la CLECT et les modalités de désignation de ses membres. Il précise également les principales missions de la commission et les modalités d'adoption de ses rapports.

Le document annexé a été établi à partir des principales dispositions légales en vigueur, issues essentiellement de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'avis du Bureau, vu l'avis de la Commission ;

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), telle que précisée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- **d'approuver** le règlement intérieur de la CLECT annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de cette délibération.

ANNEXE 1

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
AHUY	M. Dominique GRIMPRET	M. Christophe LALAU
BRESSEY-SUR-TILLE	M. Patrick MOREAU	Mme Christiane BILLET
BRETENIERE	M. Franck MELOTTE	M. Yves COUTAGNE
CHENOVE	M. Jean VIGREUX M. Sandrine RICHARD	M. Jean ESMONIN M. Thierry FALCONNET
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	M. Michel ROTGER	M. Dominique GALLAN
CORCELLES-LES-MONTS	M. Patrick ORSOLA	M. Gilles GUIONET
CRIMOLOIS	Mme Christine MASSU	M. François NOWOTNY
DAIX	M. René VUILLEMIN	Mme Chantal GUIU
DIJON	Mme Nathalie KOENDERS M. Georges MAGLICA M. François DESEILLE M. Laurent GRANDGUILLAUME M. Pierre PRIBETICH	Mme Christine DURNERIN M. Denis HAMEAU Mme Lydie PFANDER-MENY M. Marien LOVICH Mme Sandrine HILY
FENAY	M. Claude PICARD	Mme Myriam PERNOT
FLAVIGNEROT	M. Jean DUBUET	Mme Françoise VANNIER-PETIT
FONTAINE-LES-DIJON	M. Patrick CHAPUIS	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
HAUTEVILLE-LES-DIJON	Mme Evelyne GHIRARDI	M. Jacques de LOISY
LONGVIC	M. José ALMEIDA	M. Jean-Marc GONCALVES
MAGNY-SUR-TILLE	M. Nicolas BOURNY	M. J-Philippe SCHMITT
MARSANNAY-LA-COTE	M. Jean-Michel VERPILLOT	Mme Corinne PIOMBINO
NEUILLY-LES-DIJON	M. Michel GREMERET	Mme Corinne LENOBLE
OUGES	M. Jean-Claude GIRARD	M. Yves DOUSSOT
PERRIGNY-LES-DIJON	M. Patrick BAUDEMONT	M. Alain de MACEDO
PLOMBIERES-LES-DIJON	M. Jean-Frédéric COURT	Mme Monique BAYARD
QUETIGNY	M. Rémi DETANG	M. Michel BACHELARD
SAINT-APOLLINAIRE	Mme Michèle LIEVREMONT	M. Jean-François DODET
SENNECEY-LES-DIJON	M. Philippe BELLEVILLE	M. Christophe CHEVRIAU
TALANT	M. Serge MALLER	M. Fabian RUINET

ANNEXE 2 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Article 1er : Composition

La commission locale d'évaluation des charges transférées du Grand Dijon (ci-après "la CLECT"), conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C paragraphe IV du Code Général des Impôts, est obligatoirement composée de membres issus des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération (ci-après "le Grand Dijon").

Article 2 : Nombre et répartition des sièges au sein de la CLECT

La commission est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

La CLECT du Grand Dijon est composée de la manière suivante :

- 5 représentants de la commune de Dijon ;
- 2 représentants de la commune de Chenôve ;
- 1 représentant pour chacune des autres communes-membres.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant habilité à le remplacer au sein de la CLECT en cas d'absence ou d'empêchement.

Le nombre de représentants au sein de la CLECT pourra être modifié ultérieurement, notamment en cas de modification du périmètre du Grand Dijon.

Article 3 : Désignation des membres titulaires et suppléants de la CLECT

Les membres de la CLECT sont désignés en deux temps :

- dans un premier temps, chaque conseil municipal propose par délibération les noms de ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ;
- dans un second temps, le conseil communautaire entérine la composition de la CLECT à la majorité des deux tiers.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune-membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

Dans une telle situation, le conseil municipal de la commune concernée redélibèrera pour proposer un nouveau représentant au sein de la CLECT. Le conseil communautaire entérinera ensuite la proposition du conseil municipal lors de sa plus proche séance.

Article 4 : Le Président et le Vice-Président de la CLECT

Les membres de la CLECT élisent en leur sein un président et un vice-président.

Ceux-ci sont élus au scrutin public à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 5 : Durée des fonctions des membres de la CLECT

La durée des fonctions des membres de la CLECT, y compris celle de son président et son vice-président, est calquée sur la durée du mandat de conseiller municipal de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Tout membre de la CLECT peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'en informer par écrit le Président de celle-ci.

Lorsqu'un des sièges de la CLECT devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 6 : Convocation de la CLECT

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le président de la CLECT ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Une convocation est envoyée à chacun des membres par courriel ou par courrier à son domicile, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation doit mentionner explicitement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 7 : Règles de quorum applicables au sein de la CLECT

Pour l'adoption de tout rapport de la CLECT, celle-ci ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents.

Un membre titulaire de la CLECT absent ou empêché non remplacé par son suppléant peut donner à un autre membre titulaire un pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom.

Chaque membre présent peut se voir confier un pouvoir au maximum.

Article 8 : Règles de majorité applicables au sein de la CLECT

Le rapport de la CLECT est adopté à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Article 9 : Missions de la CLECT (article 1609 nonies C, paragraphe IV, du Code Général des Impôts

La CLECT a pour mission d'établir des rapports portant évaluation des charges transférées.

La présentation de ces rapports devant la commission est réalisée par le président de la CLECT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président.

En raison de la technicité des missions de la CLECT, le président ou le vice-président peuvent être assistés par des experts ou personnes qualifiées extérieures (article 11).

La CLECT intervient lors de la mise en place, par l'EPCI, du régime de la cotisation foncière unique ou des ressources qui s'y substitueraient. Elle intervient également lors de tout transfert de charges ultérieur, pouvant notamment résulter d'une extension de compétences ou du périmètre de la Communauté d'agglomération, ou d'une modification de la définition de l'intérêt communautaire.

Article 10 : Méthode d'évaluation des charges transférées (article 1609 nonies C, paragraphe IV, du Code Général des Impôts)

10.1. Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces méthodes relève de l'appréciation de la CLECT. La méthode utilisée est indiquée dans le rapport de la CLECT.

10.2. Le coût des dépenses liées à des équipements est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

10.3. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Article 11 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration des rapports visés à l'article 9, la CLECT peut, en tant que de besoin, décider de recourir à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

A la demande du président ou du vice-président de la CLECT, ces experts ou ces personnes qualifiées extérieures pourront se voir confier par le Grand Dijon la réalisation de toute étude indispensable ou utile à l'exécution de la mission confiée à la CLECT.

Ces experts ou ces personnes extérieures pourront, en tant que de besoin, être entendues par les membres de la CLECT. Ils pourront également participer à toute réunion de la CLECT, avec voix consultative.

Article 12 : Approbation du rapport de la CLECT

Une fois calculées les charges transférées, et une fois son rapport établi dans les conditions précisées ci-dessus, ce dernier est approuvé par la CLECT statuant à la

majorité absolue des membres présents ou représentés.

Une fois approuvé par les membres de la CLECT dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, le rapport est transmis sans délai aux Maires de chacune des communes membres du Grand Dijon en vue de son approbation.

Le rapport de la CLECT est soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres. Il est considéré comme approuvé si est atteinte une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population du Grand Dijon, ou bien de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Une fois approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil communautaire ; il est enfin notifié aux Maires des communes-membres.